

Demande de régularisation des heures supplémentaires, du travail de nuit, des dimanches et jours fériés

La CFE CGC a souhaité interpellé Madame DESEILLE Isabelle (**Direction de l'Expertise RH**) et Monsieur PELLISSIER Gervais (**DRH Groupe Orange**) concernant ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous les informations.

■ Courrier destiné à la Direction le 22 juin 2022

Bonjour Madame et Monsieur,

Orange appliquait le forfait horaire de 39h à savoir 169h pour calculer les heures supplémentaires, le travail de nuit, du travail le dimanche et des jours fériés.

Cette situation a produit un manque à gagner pour tous les salariés qui en bénéficiaient puisque la base n'était pas les 35h comme l'impose le code du travail.

Pour se mettre en conformité Orange a passé à partir du 1er novembre 2021 tous les salariés en heures sur la base des 35h à savoir :
(35h x 52 semaines) / 12 mois = le forfait de mensualisation de 151,67 heures au forfait au lieu des 169 heures mensuelles.

Toutefois, Orange n'a pas régularisé les salariés sur cette erreur du taux horaire pour les années précédentes ce qui est un manque à gagner pour les salariés qui ont travaillé en heures supplémentaires, le dimanche, de nuit et jours fériés dans tous les métiers d'Orange SA.

La CFE-CGC a réclamé plusieurs fois et depuis plusieurs années ce forfait de 151,67h mensuel, afin qu'il soit appliqué à toutes les heures supplémentaires ainsi que les majorations pour travail occasionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés, pour les travaux programmés en HNO et le travail régulier en heure supplémentaire, de nuit, du dimanche et des jours fériés pour tous.

L'erreur venant d'Orange qui n'appliquait pas le bon taux horaire des 35h à savoir 151,67h/mois, depuis de nombreuses années, la CFE-CGC réclame donc une régularisation immédiate du manque à gagner pour tous les salariés travaillant à Orange SA conformément à l'article L3245-1 du code du

travail qui précise que le rappel de salaire pour les heures supplémentaires et les travaux de nuit, dimanche et jours fériés doivent être régularisés rétroactivement pour les 3 dernières années.

L'entreprise évitera ainsi de nombreux contentieux sur les années 2021, 2020, 2019 voire plus si la CFE CGC décide de porter le dossier devant les tribunaux faute d'action de votre part.

« Article L3245-1

L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. »

Merci à la Direction de nous expliquer comment elle entend rapidement régulariser cette situation pour tous les salariés afin d'éviter de futurs contentieux sur ce sujet ?

Merci encore pour votre confiance ! Nous travaillerons dur pour en être dignes.

N'hésitez pas de contacter vos élus, ainsi que vos représentants locaux pour de plus amples informations.

